



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit

Question écrite n° 60097

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur les effets de la croissance des dépôts de dossier en commission de surendettement et des moyens que le Gouvernement pourrait mettre en place afin de limiter ce phénomène. Un certain nombre de dispositions ont été mises en place afin d'encadrer les publicités et la promotion des crédits à la consommation mais bien souvent l'offre de contrat de prêt est adressée par voie postale au domicile de l'emprunteur potentiel sans qu'il y ait un processus rigoureux de vérification de l'authenticité et de la réalité des signatures apposées sur le contrat qui doit être retourné à la société de crédit. N'est-il pas possible d'envisager de modifier les dispositions concernant les prêts à la consommation établis sous seing privé lorsque les offres de prêts sont transmises pour signature au domicile des emprunteurs en instaurant un processus de double signature entre les conjoints ? Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour pallier la croissance du surendettement. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage son souci de préserver la solvabilité des ménages. A cet égard, la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur offre de nouvelles garanties en la matière, en instaurant un encadrement plus rigoureux des contrats renouvelables. Ces dispositions, applicables en matière de contrats de crédit à la consommation renouvelables, ont pour objectif d'attirer davantage et plus régulièrement l'attention de l'emprunteur sur les conditions de son engagement, et de lui permettre le cas échéant de le suspendre ou de le réduire pour l'avenir, diminuant ainsi le risque d'endettement irréfléchi. Enfin, la nouvelle loi facilite le désengagement de l'emprunteur par un assouplissement des conditions de résiliation des contrats à tacite reconduction. S'agissant des emprunteurs qui sont mariés, l'article 220, alinéa 3, du code civil, applicable quel que soit le régime matrimonial, exige le consentement exprès des deux époux dès lors que le prêt ne porte pas sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. La signature de chacun des conjoints au bas de l'offre de prêt est donc nécessaire afin de matérialiser leur consentement. Enfin, toute personne à qui l'on oppose un acte sous seing privé qu'elle nie avoir signé peut toujours désavouer la signature figurant sur cet acte. En ce cas, la vérification de son authenticité est possible devant le juge. Dans un premier temps, une procédure simple permet de comparer différents spécimens de signatures. Si cet examen ne suffit pas, le recours à un expert en graphologie peut être ordonné par le juge.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60097

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2650

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11075